

Arrêt

n° 268 311 du 15 février 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BODSON
Rue Fabry 13
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 01 février 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. BODSON, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de confession musulmane et êtes né le 6 août 2000, à Mamou, en Guinée.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

A votre naissance, votre mère vous confie à votre grand-mère. Vous n'avez jamais connu votre père et votre mère épouse un autre homme, malinké, et vit avec lui à Conakry. En août 2014, votre grand-mère

décède, vous subissez la haine de votre grand-père et une amie de votre grand-mère décide alors de vous embarquer pour Conakry, à petit Simbaya, afin de rejoindre votre mère.

Vos problèmes commencent alors avec votre beau-père et ses enfants qui ne vous considèrent pas comme étant de leur famille, car vous êtes un bâtard et êtes peul.

Le 12 juin 2015, vous apercevez la coépouse de votre mère mettre trop de sel dans le repas que votre mère avait préparé pour votre père. Celle-ci comprend que vous l'avez observée et vous intimide afin que vous ne révéliez rien à votre mère. Votre mère s'aperçoit cependant de la supercherie et les coépouses se disputent et se battent. Vous intervenez et sortez votre mère de la situation.

La coépouse de votre mère fait alors appel à son fils, [M.C.], commandant de la gendarmerie de Hamdallaye, et se plaint que vous l'avez blessée.

[M.C.] se jette sur vous, vous attache et vous emmène à son domicile, en dehors de la ville, où il vous enferme durant 10 jours. Durant cette période, vous êtes contraint de travailler sur son chantier, et suite à une dispute avec lui, vous tombez d'une dalle et êtes également blessé avec un couteau. Constatant votre blessure, [M.C.] vous ramène chez votre mère, qui vous conduit à l'hôpital de Donka, où vous êtes hospitalisé durant deux semaines.

Le 2 janvier 2016, votre beau-père revient à la maison en étant saoul. Il vous somme d'aller chercher les bouteilles de mayonnaise du coffre de la voiture, et le carton étant très lourd, vous renversez les bouteilles qui se cassent au sol. Votre beau-père se jette sur vous et vous bat avant de vous forcer à ramasser les verres cassés à la main. Votre mère, alors enceinte, se précipite pour vous aider et son mari ainsi que sa coépouse se jettent sur elle pour la battre. Vous tentez d'intervenir, puis prenez un bâton et frappez votre beau-père sur la nuque. Celui-ci tombe inconscient.

Votre mère vous conseille alors de fuir le pays et vous vous rendez à Nongo, où vous restez caché avant votre départ définitif.

Vous quittez définitivement la Guinée le 25 mars 2016, et rejoignez l'Europe en décembre 2016. Vous êtes passé par l'Italie, la Suisse et l'Allemagne (où vous avez introduit une demande de protection internationale), avant de poursuivre votre voyage vers la Belgique, où vous arrivez en mars 2020. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 5 mars 2020.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez deux attestations médicales, la copie d'un mail écrit par une « coach » et adressée à la cellule psychosociale de votre centre d'accueil,, un témoignage de votre mère, une copie de sa carte d'identité et, enfin, un rapport d'analyse.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, il apparaît que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a constaté aucun besoin procédural spécial de votre chef.

Dès lors, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez votre demi-frère [M.C.], qui vous tuerait car il vous tient responsable de la paralysie de son père. Vous craignez également votre grand-père maternel qui ne souhaite plus entendre parler de vous. Vous n'invoquez pas d'autres craintes [notes de l'entretien personnel du 20 mai 2021 (ci-après, NEP), pp. 10-11, 14]. Or, divers éléments empêchent de tenir votre récit et les craintes dont vous faites état pour établis.

Tout d'abord, alors que votre récit d'asile repose essentiellement sur des faits de violences intrafamiliales, vous n'établissez pas la réalité de votre situation familiale.

Vous déclarez ne jamais avoir connu votre père et déclarez que votre mère s'est remariée avec un certain [D.C.] qui avait un fils, [M.C.]. Vous auriez vécu auprès de votre mère et de son nouveau mari entre décembre 2014 et janvier 2016. Or, force est de constater que vos déclarations tant sur cette période de vie auprès de votre beau-père, que sur votre beau-père lui-même sont à ce point inconsistantes qu'elles ne permettent de croire en la réalité du contexte familial dans lequel vous auriez vécu et rencontré les problèmes allégués. En effet, au sujet de votre beau-père, lorsque vous êtes invité à dire tout ce que vous savez sur lui, vous déclarez tout au plus qu'il s'appelle [D.C.], qu'il a le teint noir, que vous ne lui connaissez aucun travail, qu'il sort et boit beaucoup, avant d'enchaîner sur le fait qu'il frappait votre mère et qu'il vous faisait laver son véhicule chaque soir, en plus de la maison, du magasin et du refuge pour chien qu'il a construit [NEP, p. 16]. Il ressort de vos réponses que vous ne pouvez citer aucun membre de sa famille et seulement un de ses amis. Vous ne pouvez non plus renseigner sur les activités qu'il faisait, ses loisirs et vous contentez de dire qu'il jouait au dames et regardait la télévision [NEP, p. 16]. A propos de son comportement, de ses habitudes et manies, et confronté au fait que vous avez vécu plus d'un an avec cet homme, vous déclarez tout au plus qu'il aime le café, sa première femme, et qu'il ne vous laissait pas tranquille [NEP, p. 17]. Vous déclarez ne rien savoir d'autre à son sujet [NEP, p. 17]. Ces maigres connaissances au sujet de l'un de vos persécuteur, époux de votre mère, ne suffisent pas à établir son existence ni votre vie à ses côtés.

D'ailleurs, invité à raconter les souvenirs de cette période de vie au sein du domicile de votre mère, de son époux et de sa coépouse entre 2014 et 2016, vos réponses se limitent à dire que vous n'alliez pas à l'école, que vous n'aviez rien à faire, que vous jouiez au football avec vos camarades, que si la coépouse de votre mère vous aperçoit, elle vous somme de rentrer, que vous étiez constamment à la maison et que vous étiez contraint de faire les tâches ménagères et battu [NEP, p. 17]. Invité une nouvelle fois à raconter vos souvenirs de cette période, en mettant de côté les faits de maltraitance mais en vous concentrant davantage sur votre quotidien, vos occupations, vous déclarez que vous n'aviez pas d'occupation, et que vous sortiez seulement jouer au football [NEP, p. 18]. Invité à parler de vos interactions avec d'autres personnes de votre famille que votre marâtre durant ces deux années, vous déclarez n'avoir parlé à personne. À propos des enfants de la coépouse de votre mère, vous déclarez seulement qu'ils vous insultaient et vous frappaient et vous livrez une anecdote selon laquelle vous vous seriez bagarré avec votre demi-frère pour vos nouvelles chaussures [NEP, p. 18]. Enfin, alors qu'il vous est demandé d'expliquer les habitudes du foyer, le fonctionnement de cette famille selon ce que vous avez observé, vous citez uniquement l'implication de la coépouse de votre mère dans une activité associative de fabrication de savon. Invité à en dire davantage sur les habitudes de ce nouveau foyer, vos déclarations se limitent à dire qu'il n'y avait pas d'harmonie et pas d'égalité entre les deux épouses de [D.C.] [NEP, p. 18].

Si le Commissariat général tient compte de votre jeune âge au moment des faits, il estime toutefois que votre minorité ne suffit pas à expliquer que vous produisiez des déclarations à ce point sommaires. Ainsi, celles-ci ne traduisent pas la réalité d'une vie de famille vécue dans les circonstances que vous décrivez.

Partant, par vos déclarations largement inconsistantes au sujet de votre présumé beau-père [D.C.] et au sujet de votre vie durant presque deux années au sein du foyer de ce dernier, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de la réalité du contexte familial que vous dépeignez.

Cette conviction du Commissariat général est encore confortée par le contexte familial et les motifs d'asile différents que vous avez présentés lors de l'introduction de votre demande de protection internationale en Allemagne, éléments que vous avez d'ailleurs volontairement tus lors de votre entretien auprès du Commissariat général avant d'y être explicitement confronté en fin d'entretien.

En effet, il ressort des éléments du dossier [cf. fiche « informations pays », demande de protection internationale en Allemagne – traduction], que vous avez été auditionné dans le cadre de votre demande de protection internationale en Allemagne, le 10 juillet 2017. Vous y avez déclaré que votre mère s'appelle [F.C.], votre père [A.O.B.], que ce dernier est décédé en 2010 et que, suite à son décès, votre mère a épousé le frère cadet de son défunt mari, à savoir, votre oncle paternel et que vous auriez ensuite vécu avec ce dernier. Par ailleurs, vous déclarez encore ne pas connaître vos grands-parents et ne pas savoir si des membre de la famille de votre mère vivent en Guinée. Force est de constater que la

situation familiale telle que présentée en Allemagne il y a cinq ans ne correspond en rien à celle que vous avez présentée dans le cadre de la présente demande. Quant aux problèmes rencontrés dans votre pays d'origine, vous avez déclaré avoir subi des représailles de la part de votre oncle paternel et de ses enfants en raison d'un héritage et du fait de vous être converti à la foi chrétienne [cf. farde « informations pays », demande de protection internationale en Allemagne – traduction, pp. 46-47], ce qui, là encore, est tout à fait différent des motifs présentés dans le cadre de votre demande de protection internationale en Belgique. Force est de constater que malgré les différentes occasions qui vous ont été données de fournir vous-même ces informations lors de votre entretien personnel [NEP, p. 9], vous avez volontairement trompé l'Officier de protection, déclarant d'abord n'avoir jamais été entendu par les instances d'asile en Allemagne, avoir demandé l'asile pour les mêmes motifs qu'en Belgique et ne pas savoir pourquoi vous avez obtenu une décision de quitter le territoire [NEP, p. 9]. Confronté dans un premier temps, en fin d'entretien personnel, au fait que vous avez été entendu en Allemagne, vous continuez de nier, prétextant que si vous avez été entendu, vous ne compreniez pas l'interprète et qu'il ne vous a jamais été demandé pour quelles raisons vous aviez quitté votre pays [NEP, p. 22]. Ces éléments sont toutefois démentis par le rapport d'audition au terme duquel vous déclarez n'avoir rencontré aucun problème de communication [cf. farde « informations pays », demande de protection internationale en Allemagne – traduction, pp. 39 et 52]. Confronté ensuite au contenu de votre entretien personnel et à vos propres déclarations en Allemagne, où vous expliquez largement les motifs de votre exil (motifs qui ne correspondent en rien à ceux exposés présentement), vous expliquez l'ensemble des divergences par le fait que vous étiez jeune et que vous aviez peur de révéler l'identité de [M.C.] [NEP, pp. 22-23]. Dans son e-mail du 15 juin 2021, votre conseil déclare que le récit relatif à la conversion au christianisme vous avait été très fortement recommandé durant votre voyage vers l'Europe au motif qu'il présentait de fortes probabilités de succès, que vous étiez alors jeune et vous êtes laissé influencé. Ces justifications ne convainquent pas le Commissariat général qui estime que votre jeune âge et les mauvais conseils reçus à propos du motif de votre demande n'expliquent cependant pas que vous ayez présenté une toute autre situation familiale, situation familiale qui constitue pourtant le cœur de la présente demande.

A ces constats s'ajoutent encore des contradictions entre vos déclarations successives, à l'Office des étrangers et au Commissariat général. En effet, vous avez tout d'abord déclaré à l'Office des étrangers avoir vécu à Ratoma, Conakry, depuis votre naissance jusqu'à votre départ du pays [Déclaration OE, Rubrique 10], tandis que vous déclarez auprès du Commissariat général avoir vécu avec votre grand-père à Mamou jusqu'en 2014 [NEP, p.6]. De même, si vous déclarez lors de votre entretien personnel que votre mère se trouve au Sénégal depuis 2019, car contrainte de fuir vos persécuteurs, force est de constater que lors de l'introduction de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers, vous ne faites nullement mention de cet exil et déclarez que votre mère vit à Conakry [Déclaration OE, Rubrique 13].

Ainsi, dès lors que vous avez tenté de tromper les instances d'asile au sujet de l'élément central de votre demande de protection internationale, le Commissariat général reste dans l'ignorance de la réalité du contexte dans lequel vous auriez vécu. Dès lors, les problèmes invoqués avec votre présumé beau-père et son fils [I.C.] ne peuvent être tenus pour établis.

À cela s'ajoutent encore le récit inconsistant que vous faites de votre présumée détention de 10 jours. Vous déclarez lors de votre entretien personnel avoir été arrêté par votre beau-frère le 12 juin 2015 et avoir été emmené et détenu dans sa concession à Bintou Raya durant 10 jours, dans un « magasin » se trouvant derrière le garage de sa maison [NEP, p. 19]. Néanmoins, invité à raconter, de façon très détaillée, tous les souvenirs que vous avez de votre détention, de vos conditions de détentions, de vos journées et occupations, vous racontez, et ce de façon succincte, que votre arrivée dans le lieu de votre détention, le fait que vous avez été présenté au gardien le lendemain et ainsi que le dernier jour où vous avez été blessé, et résumez ces 10 jours aux travaux que vous deviez effectuer dans le chantier [NEP, p. 18]. Invité à raconter d'autres souvenirs de cette période, souvenirs qui ne concernent pas les travaux que vous deviez effectuer mais vos autres occupations, vous déclarez tout au plus que vous ruminiez et n'arriviez pas à dormir [NEP, p. 18]. Vous n'ajoutez rien d'autre au sujet de votre détention, si ce n'est que vous étiez frappé et insulté de bâtard car vous êtes né hors mariage [NEP, p. 19]. Vous ne pouvez non plus renseigner sur le gardien chargé de vous surveiller, au sujet de qui vous dites tout au plus qu'il ne voulait parler avec vous [NEP, p. 19]. Ces maigres déclarations au sujet de votre détention parachèvent la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas vécu les faits que vous invoquez.

Enfin, s'agissant de votre crainte du fait d'être un enfant né en dehors du mariage, le Commissariat général rappelle l'analyse faite supra selon laquelle aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations au sujet de votre situation familiale. Dès lors, étant dans l'ignorance de votre véritable situation familiale, il ne peut tenir pour établi votre situation d'enfant né hors mariage. Ainsi, le Commissariat général ne peut considérer les problèmes rencontrés avec votre grand-père en raison de cette situation, comme crédibles, et ce d'autant plus que vos déclarations au sujet de votre lieu de vie sont contradictoires, comme écrit précédemment. Par ailleurs, force est de constater que les autres problèmes liés à ces accusations ont eux-mêmes été remis en cause par la présente décision. En outre, s'agissant de la « stigmatisation » que vous dites avoir expérimentée de la part de vos amis et des enfants de votre âge, celle-ci n'est nullement étayée. En effet, vous déclarez tout au plus que vous vous sentiez « seul » et étiez traité de « batard » [NEP, p. 21], ce qui par ailleurs, ne correspond nullement à vos déclarations selon lesquelles vous jouiez souvent au football avec les autres enfants et qu'ils venaient même vous chercher chez vous [NEP, p. 11].

Vous n'invoquez pas d'autres problèmes du fait d'être né hors mariage [NEP, p. 21]. Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale [NEP, p. 10].

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez deux attestations médicales émises par le docteur [L.R.] et le docteur [J.P.] ainsi que deux rapports médicaux du docteur [B.] et la copie d'un e-mail de [L.A.] (docs. 1 à 3, 6 et 7) : ces documents établissent diverses blessures et cicatrices sur votre corps, notamment sur les jambes et les bras, ainsi que deux cicatrices d'un coup de couteau au niveau du genou droit. Ils précisent également que vous avez subi une splénectomie et n'avez donc plus de rate. Le Commissariat général ne remet pas en cause l'expertise d'un médecin qui constate des séquelles sur votre corps. Cependant, force est de constater que l'origine de ces séquelles telle que renseignée par le médecin repose sur vos seules allégations et qu'aucun lien causal formel n'est établi par le médecin dans ce constat entre ces blessures et l'origine que vous leur imputez. En ce sens, les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale ayant été remis en cause, le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'origine de ces cicatrices. Enfin, la copie de l'e-mail que vous remettez émis par [L.A.] reproduit vos déclarations selon lesquelles vous êtes un enfant né en dehors du mariage et que vous avez des angoisses à ce sujet. Partant, ces simples attestations ne disposent pas d'une force probante de nature à rétablir le manque de crédibilité général de votre récit.

Le 3 juin 2021, vous faites parvenir vos remarques relatives aux notes de l'entretien personnel. Celles-ci portent essentiellement sur l'orthographe des noms propres et des corrections de coquilles, qui ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente analyse.

Le 16 juin 2021, vous faites parvenir un témoignage de [F.B.] ainsi qu'une copie de sa carte d'identité recto-verso (docs. 4 et 5). Dans son témoignage, [F.B.] atteste qu'elle est votre mère et retrace brièvement votre vie et la raison de votre exil. Cependant, si ce témoignage corrobore vos déclarations, le Commissariat général relève qu'il s'agit d'une correspondance privée et rédigée à la demande de votre avocat. Ainsi, il ne dispose d'aucun moyen de s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Par ailleurs, s'agissant de la carte d'identité de [F.B.], il y a lieu de relever que d'une part, le lien entre vous et la détentrice de cette carte ne peut être établi, et que d'autre part, une série d'éléments sur cette carte jette encore le doute sur son authenticité. En effet, relevons d'emblée que si vous évoquez qu'il s'agit de la carte de votre mère, il est stipulé que cette personne est de sexe « M », soit masculin. Ensuite, aucune date de naissance précise n'apparaît sur la carte. De plus, relevons que le cachet devrait être apposé sur la photo et non l'inverse. Enfin, le document stipule que la profession de votre mère est « enseignante » alors que vous avez déclaré qu'elle est couturière [NEP, p. 7]. Ainsi ces documents ont une force probante limitée et ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits invoqués tels qu'ils figurent au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un moyen unique tiré de « *la violation des articles 48/3, 48/4 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi »), de la violation du principe général de bonne administration imposant entre autre à l'administration de prendre en considérations tous les éléments de la cause, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil « (...) à titre principal, de [...] reconnaître [au requérant] la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de renvoyer le dossier au CGRA s'il estimait que des informations complémentaires devaient être produites et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ».

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « *Décisions du C.G.R.A. du 19.08.2021 et courrier de notification.*
2. *Désignation par le Bureau d'Aide-juridique de Liège du Conseil du requérant.*
3. *Rapport du psychologue [S.] du 15.09.2021.*
4. *Carte d'identité de la maman du requérant.*
5. *Rapport médical du 11.05.2020.*
6. *Rapport médical du 20.08.2020.*
7. *Rapport médical du 01.12.2020.*
8. *Impression du site du Ministère des Affaires étrangères concernant la Guinée et le coup d'état du 05.09.2021* ».

4.2. Le 31 janvier 2022, la partie requérante fait parvenir, par courrier électronique, une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants :

1. « *Rapport psychologique.*
2. *E-Mail confirmant l'autorisation de déposer ce rapport* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 6 de l'inventaire).

A l'audience, la partie requérante dépose l'original de cette note (v. dossier de la procédure, pièce n° 8 de l'inventaire).

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce*

pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant, de nationalité guinéenne, fait valoir une crainte envers certains membres de sa famille notamment son beau-père, les enfants de ce dernier et son grand-père maternel au motif qu'il est né hors mariage et qu'il est d'origine peule.

5.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Plusieurs documents figurent au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure.

Pour ce qui est du témoignage de la mère du requérant (v. dossier administratif, farde « *Documenten / Documents* », pièce n° 22/4), le Conseil rappelle que la circonstance qu'un document émane d'une source privée ne suffit pas à lui ôter de manière automatique toute force probante. Il convient d'apprécier au cas par cas si son auteur peut être identifié, si son contenu peut être vérifié et si les informations qu'il contient présentent un caractère de précision et de cohérence suffisant pour contribuer utilement à l'établissement des faits de la cause.

En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse a relevé à juste titre certaines anomalies figurant sur la copie de la carte d'identité accompagnant ce document (v. dossier administratif, farde « *Documenten / Documents* », pièce n° 22/5). La partie requérante affirme à ce propos que « (...) *les autorités guinéennes ont commis plusieurs erreurs dans la délivrance de la première carte que le CGRA a d'ailleurs relevées (...)* » (v. requête, p. 8). Elle joint à la requête une copie de la nouvelle carte d'identité de la mère du requérant « (...) *avec les mêmes dates de validité mais des données correctes* » suite aux démarches effectuées par celle-ci auprès de l'administration communale (v. requête, p. 8 et pièce n° 4). Elle ajoute que « [*]ors de l'envoi pour attester l'origine de l'attestation, la maman s'est trompée entre les deux* » (v. requête, p. 8). A cet égard, le Conseil relève qu'aucune remarque n'a été faite par la partie requérante lorsqu'elle a fait parvenir ce témoignage quant aux erreurs relevées sur cette pièce d'identité ; ce n'est qu'en réponse aux considérations de la partie défenderesse qu'elle fournit une explication sans pour autant joindre des éléments utiles pour démontrer les démarches effectivement effectuées par la mère du requérant pour corriger les erreurs mentionnées. Le Conseil constate également que ce témoignage n'est accompagné d'aucun élément pertinent permettant effectivement d'établir le lien de filiation avec le requérant. Quant à son contenu, le Conseil estime qu'il ne revêt pas un degré de précision suffisant pour lui conférer une certaine force probante. En effet, il y est uniquement fait part de quelques considérations générales sans être corroboré par aucune preuve utile portant notamment sur la composition de famille du requérant et la fuite de sa mère au Sénégal.

L'attestation du 20 août 2020 du docteur P.J. établit que le requérant n'a plus de rate (v. dossier administratif, farde « *Documenten / Documents* », pièce n° 22/1 et v. requête, pièce n° 6) ce qui est également confirmé par le rapport du docteur A.B. du 11 mai 2020 (v. dossier administratif, farde « *Documenten / Documents* », pièce n° 22/6 et v. requête, pièce n° 5). Le premier rapport ajoute que « [*v]olgens patiënt is deze vermijderd moeten worden na mishandeling* ». A cet égard, le Conseil constate, d'une part, que ce document ne se prononce en rien sur l'origine de cet état et qu'il ne contient aucun élément permettant d'établir sa compatibilité avec les circonstances invoquées par le requérant, ce certificat utilisant, en effet, uniquement les termes « *Volgens patiënt* ».

La partie requérante dépose également une attestation du docteur L.R. du 1^{er} décembre 2020 qui relève la présence de cicatrices sur le corps du requérant (v. dossier administratif, farde « *Documenten / Documents* », pièce n° 22/2 et v. requête, pièce n° 7). Le Conseil constate tout d'abord que ces cicatrices sont décrites de manière succincte. Ensuite, si le médecin constate que « [*v]olgens patiënt* » les séquelles décrites sont dues « *door plastic bandjes en door het verbranden met gesmolten plastic* », il ne fournit en revanche aucune indication de nature à éclairer les instances d'asile sur une éventuelle compatibilité entre les propos qu'il rapporte et les séquelles observées. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués contrairement à ce qu'affirme la partie requérante.

Dans sa requête, la partie requérante souligne qu'il convient de tenir compte de la « *fragilité toute particulière du requérant* » (v. requête, p. 5).

Dans son courrier électronique du 19 avril 2021, madame L.A. « *Coaching – levenskwaliteit herontdekken* » met en avant les angoisses et les émotions du requérant en lien avec le fait qu'il est un enfant de parents non mariés ce qui constitue un scandale (v. dossier administratif, farde « *Documenten / Documents* », pièce n° 22/3). Le Conseil relève que ce document ne fournit aucune information sur un diagnostic précis.

Ensuite, la partie requérante dépose un rapport intermédiaire établi le 15 septembre 2021 par madame N.S., « *Psychologue Clinicienne* ». Celle-ci fait état des plaintes du requérant telles que « (...) *troubles du sommeil importants, cauchemars répétitifs et une grande anxiété* » mais aussi des réminiscences et des idées suicidaires. Elle ajoute que « [*]es symptômes seraient apparus suite, aux maltraitements et tortures lui ayant été infligées en Guinée* » et souligne le besoin thérapeutique du requérant afin de « (...) *pouvoir travailler sur les conséquences de ses traumatismes et éviter un enracinement de ses symptômes* ». Le Conseil observe que la seule force probante de ce document, qui ne pose aucun diagnostic précis quant à une éventuelle pathologie, porte sur la constatation par la psychologue que le requérant présente les symptômes relevés, aucun élément de cette attestation, autre que les affirmations du requérant lui-même, ne permettant de conclure que ces symptômes résultent des événements sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale. Le Conseil n'aperçoit en effet pas d'élément relevant de son expertise psychologique qui soit de nature à démontrer que les souffrances psychiques décrites auraient pour origine les violences subies dans le cadre de maltraitance subies en Guinée.

La partie requérante joint également à sa note complémentaire un rapport psychologique du 27 janvier 2022 signé par la même psychologue clinicienne ainsi que madame C.B., « *Assistante en Psychologie* » qui est établi après plusieurs séances de consultation. Tout d'abord, ce document fournit des informations générales sur le profil familial du requérant ; informations qui, le Conseil le constate, reposent uniquement sur les déclarations du requérant. Le Conseil relève ensuite qu'aucune information ne figure au point sur les « *Symptômes et infirmités physiques* » alors que la rate du requérant a dû être retirée en conséquence des mauvais traitements selon ses dires (v. dossier administratif, farde « *Documenten / Documents* », pièce n° 22/6 et v. requête, pièce n° 5). Les psychologues communiquent ensuite plusieurs informations sur l'état psychologique du requérant telles que « [*é]puisement psychologique entravant son fonctionnement global. Ressources insuffisantes. Troubles du sommeil important, cauchemars répétitifs et une grande anxiété* ». Elles ajoutent qu'après le traumatisme, il souffre de « [*s]tress post-traumatique : symptômes de ruminations mentales, d'évitement, troubles du sommeil, irritabilité, hypervigilance, dévalorisation et dépression. Image de soi, relations sociales et intimes fortement impactées par les mauvais traitements par sa famille* » alors que concernant le profil psychologique du requérant avant le traumatisme elles indiquent : « [*r]elations familiales négligentes et maltraitantes, manque d'affection et de considération* ».

A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise des psychologues cliniciennes qui constatent le traumatisme et la fragilité psychologique du requérant et qui émet une supposition quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, les psychologues cliniciennes ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ce rapport qui mentionne que le requérant présente un état de stress post-traumatique, doit certes être lu comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par le requérant ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par les signataires de ce rapport dont les constats posés sur l'état de santé mentale du requérant le sont uniquement sur la base des propos du requérant à savoir les maltraitements subies dans le cadre familial. Le Conseil note également qu'il est fait part de certaines carences affectives et éducationnelles, d'une difficulté à faire preuve d'abstraction, de failles dans l'insertion socialisante dans le chef du requérant. Cependant, si ce rapport conclut à « (...) *un fonctionnement limite sans trouble de la personnalité* », il n'est pas fait état de troubles susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil souligne que ces différents documents médicaux et psychologiques ne font pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

De surcroît, au vu des déclarations du requérant, des pièces déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse

apparaître que les séquelles attestées par les documents précités, pourraient en elles-mêmes induire dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. Dès lors, ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant ni l'existence d'un risque dans son chef d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée.

Dès lors, les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale, sans que les arguments de la requête ne puissent entamer cette conclusion.

5.6. Force est donc de conclure que la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui du récit du requérant. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la partie requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.7. Sur le fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur le profil familial du requérant ainsi que la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.8. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations du requérant ainsi que les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

En particulier, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant en lien avec son environnement familial et les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale divergent de celles qu'il a tenues devant les autorités allemandes lors de sa demande de protection internationale dans ce pays introduite le 25 avril 2017. Si comme le souligne la partie requérante, le requérant a effectivement reconnu avoir introduit une demande de protection en Allemagne et que la procédure était clôturée (v. requête, p. 7 et v. dossier administratif, le document intitulé « *Déclaration* » du 25 août 2020, pièce n° 19, question 22, p. 10), le Conseil constate qu'il a cependant affirmé à la partie défenderesse ne pas avoir été auditionné et avoir invoqué les mêmes motifs que devant elle (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* » du 20 mai 2021, pièce n° 8, p. 9) avant d'être confronté au fait d'avoir effectivement été entendu ainsi qu'aux divergences relevées. Le Conseil relève que le requérant déclare ne pas avoir dit aux autorités allemandes ce qu'il a enduré dans son pays d'origine par peur d'y être rapatrié, parce qu'il était très jeune, qu'il ne comprenait pas bien l'interprète (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* » du 20 mai 2021, pièce n° 8, p. 23). Dans sa requête, la partie requérante ajoute que le requérant, mal influencé à l'époque, « (...) avait raconté un récit totalement inventé » et qu'« (...) il n'a pas voulu entrer dans ses détails lors de son audition au CGRA, conscient que cela risquait de soulever des contradictions » (v. requête, p. 7).

A cet égard, si le Conseil est conscient du jeune âge du requérant lors de sa demande de protection internationale en Allemagne, de la possibilité qu'il ait été mal conseillé et influencé, de son profil psychologique ainsi que certaines carences affectives et éducationnelles mises en évidence dans le rapport psychologique du 27 janvier 2022, il n'en reste pas moins que le requérant ne fournit aucun élément pouvant constituer un commencement de preuve de sa situation familiale. Il constate surtout que le récit produit par le requérant devant les autorités allemandes est totalement différent de celui qu'il présente devant les autorités belges en ce compris le nom de ses parents et la composition de sa famille. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le témoignage de la mère du requérant ne suffit pas à établir l'environnement familial du requérant (v. requête, pp. 7-8). Le Conseil relève également que les autorités allemandes ont effectivement remis en cause la crédibilité du récit du requérant, comme le souligne la partie requérante (v. requête, p. 8), mais n'ont pas contesté son environnement familial notamment l'identité de ses parents (v. dossier administratif, fiche « *Landeninformatie / Informations sur le pays* », pièce n° 23).

Dès lors que les faits allégués par le requérant découlent de son environnement familial, le Conseil estime que l'absence d'élément établissant celui-ci ne permet pas de tenir pour établis les problèmes

présentés par le requérant en particulier avec les enfants de son beau-père et en raison de son statut d'enfant né hors mariage.

5.9. Aux yeux du Conseil, la remise en cause de l'environnement familial du requérant – laquelle apparaît conforme au dossier administratif et pertinente — suffit à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que les faits allégués par le requérant s'inscrivent dans ce contexte familial et empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en raison de ces faits allégués.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, il s'agit d'apprécier si la partie requérante parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

5.10. De manière générale, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse se serait livrée à une analyse erronée de la demande de protection internationale du requérant et n'aurait pas tenu compte de tous les faits pertinents concernant son pays d'origine, des déclarations faites et documents présentés, ainsi que de son statut individuel et de sa situation personnelle de sorte qu'elle n'a pas méconnu le prescrit du paragraphe 5 de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse n'aurait pas réalisé un examen adéquat de sa demande de protection internationale ou que les informations sur lesquelles elle se base manquent de pertinence. Le simple fait qu'il ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion, à défaut pour lui de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes.

5.11. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.2.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate d'une part que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous cet angle et d'autre part que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la

qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.2.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que les éléments succincts fournis par la partie requérante sur le coup d'Etat du 5 septembre 2021 qui a renversé le président Alpha Condé et ses arguments sur l'absence de recul et l'imprévisibilité de la situation (v. pièce n° 8 jointe à la requête) ne permettent pas d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante au cours de l'audience ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

9. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Greffier.

Le président,

G. de GUCHTENEERE